



## Assemblée générale du samedi 26 mars 2022

L'assemblée générale débute à 09h30.

### Composition de l'Assemblée Générale

#### Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Isabelle **DEL RUE**, Marie-Thérèse **JOLIET** et Claire **PORPHYRE**, ainsi que Messieurs Jean-Pierre **DEL CHEF** (*Président*), Michel **COLLARD** (*Trésorier général*), Salvatore **FARAONE**, Alain **GEURTEN**, José **NIVARLET** (*vice-président*), Pierre **THOMAS**, Jean-Pierre **VANHAELEN**.

Excusé : Bernard **SCHERPEREEL** (*Secrétaire général*).

#### Pour les délégations provinciales des parlementaires :

##### Bruxelles-Brabant wallon (6 représentants/6)

Messieurs Jean-Louis **Degreef**, Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard**, Yves **Lamy**, Laurent **Monsieur** (avec procuration de Fabien Muylaert), et Yves **Van Wallendael**.

##### Hainaut (6 représentants/8)

Madame Catherine Grégoire, Messieurs Fabrice **Appels** (plus procuration de Jean-Marie Raquez), Robert **Appels**, André **Dupont**, Michel **Fohal** (plus procuration de Pascal Lecomte) et Jacques **Lecrivain**.

##### Liège (8 représentants/9)

Madame Silvana **Cerrone**, Messieurs Marcel **Dardinne**, Claude **Germay** (plus procuration de Gilles Rigotti), Alain **Grignet**, Michel **Halin**, et Michel **Lejeune**, Jean-Pierre **Lerousseaux** et Marc **Marnette** (avec procuration de Jean-Marie Bellefroid).

##### Luxembourg (1 représentant/3)

Monsieur Paul **Groos** (plus procuration de Philippe Leonard)

##### Namur (4 représentants/4)

Messieurs Bernard **Delvigne** (avec procuration de Catherine Nicolas), Pascal **Herquin** (avec procuration de Philippe Aigret), Pascal **Henry** et Gérard **Trausch**.

Le président ouvre la séance à 9h30

### Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, le président cite la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale de novembre :

Monsieur Bernard **CHAUVIER**, coach U10, assistant coach U12 au Spirou Ladies Charleroi et ancien arbitre provincial du Hainaut

Monsieur Luc **RENUART**, directeur sportif de l'école des jeunes garçons de la JS Soignies

Madame Paulette **GAILLET**, ancienne joueuse et dirigeante du REBC Templeuve.

Madame Hélène **WUIDART**, maman de Victor DIVE, ancien arbitre national.

Monsieur Jean-Paul **SALMON**, papa de Luc, secrétaire du BBC Éghezée et de Marc, responsable calendrier au Royal Gallia BC Beez.

Monsieur Vincent **JACQUIERE**, joueur, coach et arbitre namurois

Monsieur Frantz **LEHOUSSE**, coach dans de nombreux clubs dont le Royal Gallia BC Beez.

Monsieur Raymond **MEAN**, coach et responsable calendrier du Royal Haut Pré Ougrée

Monsieur Daniel **STERKENDRIES**, coach du Mailleux Comblain BIS

Madame **CORNIA**, ancienne membre CTJ, maman de Pierre et Jean-Luc, coachs renommés de la province de Liège

Monsieur Charles **SPINEUX**, ancien secrétaire du RBC 4A Aywaille

Madame Maggy **MARNETTE**, ancienne membre du comité du BC Fléron

Monsieur Nicolas **RONQUETTI**, président du Racing BCS Uccle

### Préambule

**Jean-Pierre Delchef (président) : Mesdames, Messieurs**, bienvenue à cette seconde assemblée générale de la saison 21-22 et je me dois de bien vouloir excuser notre secrétaire général, qui est souffrant.

Que s'est-il passé depuis notre dernière assemblée générale ? Vous n'êtes pas sans savoir que notre équipe nationale des Belgian Cats s'est qualifiée à la coupe du monde 2022 qui se déroulera en Australie.

Nous avons pu assister aux première coupe AWBB du 3x3, dames et messieurs et dont la finale s'est déroulée la semaine dernière lors du week-end des finales de coupes AWBB, qui ont remporté un fameux succès sportif, populaire et festif.

And last but not least, nous avons pu saluer en février dernier le 50.000ième membre de notre fédération. Nous courions derrière cet objectif depuis quelques temps déjà.

Au mois de juin, nous pourrons vous présenter l'évolution du nombre de membres. A titre informatif, en juillet dernier, nous avions 40.000 affiliés, en novembre, 48.000 et début février, avec le concours du secrétariat général, nous avons pu certifier que nous avons atteint notre objectif. Ce qui veut dire que notre fédération est en bonne santé, le nombre de clubs est stable, le nombre d'équipes aussi et le nombre de membres en constante évolution.

Aujourd'hui, vous devrez vous prononcer sur le bilan et les modifications statutaires.

Avant d'entamer nos travaux, je voudrais saluer le travail de la commission législative, qui a pris le taureau par les cornes et qui est arrivé à un résultat à force de réunions et de travail.

Je souhaite saluer également les membres du conseil d'administration, qui ont préparé des modifications statutaires.

Lors des différents échanges sur les modifications statutaires, au fil des réunions, je me suis aperçu qu'outre l'examen légitime, des modifications, plusieurs d'entre vous se sont posé des questions sur l'existence de certaines dispositions statutaires.

Sur la base de ce constat, j'ai refait l'historique de nos statuts, et vous rappelle que dans l'urgence, nous avons dû créer l'AWBB au 01.07.2001. Il faut reconnaître que les statuts de l'époque reprenaient essentiellement les dispositions de la FRBB et ces dispositions devraient faire l'objet d'une nouvelle approche, réflexion et réécriture.

Il faudrait pouvoir établir un nouveau planning qui nous permettrait de revoir les différentes parties des statuts. Aujourd'hui, c'est du cas par cas.

Je vous propose de prévoir cela dans un certain délai, mais la date du 01/01/24 me paraît réaliste. Et on peut parler de l'olympiade 2024-2028 pour établir notre fonctionnement sur la base de nouveaux textes. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, certaines dispositions sont dépassées et inutiles.

Prenons le temps de revoir ces textes dans l'intérêt de nos membres, de nos clubs, de nos instances.

L'ordre du jour comporte 18 points et je vous propose sans plus tarder d'entamer nos travaux.

### Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Le quorum est atteint : majorité simple 15/29 (bilan), majorité des 2/3 : 19/29 (modifications des statuts et du R.O.I).

### 2. Composition du bureau de l'assemblée générale

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Nous nous sommes inquiétés au sein du conseil d'administration de savoir s'il fallait prévoir un bureau ou non. Il s'agit d'une nouvelle règle en vigueur depuis décembre 2020, par rapport aux réunions en distanciel. Comme nous sommes en présentiel aujourd'hui, le bureau n'est pas nécessaire.

### 3. Approbation du PV de l'assemblée générale du 20 novembre 2021

**Jean-Pierre Delchef (président)** : pas reçu de réaction dans les délais prescrits mais vous devez approuver formellement le procès-verbal de cette assemblée générale.

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### **4. Présentation des comptes annuels**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : nous allons donner la parole au trésorier général et au trésorier général adjoint, qu'au nom du conseil d'administration, je tiens à remercier pour le travail effectué

**Michel Collard (trésorier général)** : je vous rappelle que le bilan est la photo de nos avoirs et au passif, à savoir les ressources à disposition de l'asbl. Avec un solde positif ou négatif.

Le **bilan** comptable représente, à un instant donné, une **photographie du patrimoine** de l'ASBL, c'est-à-dire :

Les **ACTIFS**, qui correspondent à tout ce que possède l'ASBL (immobilisations, stocks, trésorerie, créances clients...)

Les **PASSIFS**, qui correspondent à toutes les ressources à disposition de l'ASBL appartenant aux tiers (capitaux propres, dettes financières, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Tôt ou tard, ces ressources doivent être restituées.

*Si l'année 2020 fut atypique concernant le fonctionnement de notre Association ; 2021 a marqué le retour à la normalité, encore que nous pouvons distinguer deux périodes : la première, sans activités et la seconde qui a vu la reprise des activités sous conditions.*

#### **TOTAL DE L'ACTIF 2021 : 2.316.826,87 €**

2. Actifs immobilisés :	21.100,00 €
3. Stocks et commandes en cours :	690,84 €
4. Créances à un an au plus :	1.070.854,35 € représentent les sommes dues à l'ASBL par les tiers (clients, Etat...);
5. Valeurs disponibles :	1.221.696,15 €

#### **TOTAL DU PASSIF 2021 : 2.316.826,87 €**

14. Résultat reporté :	- 151.482,01€
Dettes financières :	240.000 €
Dettes à un an au plus :	1.146.197,08 €
Les dettes de l'ASBL, notamment envers les clubs, envers les fournisseurs, envers l'Etat, envers les salariés, envers les tiers ;	
493. Produits à reporter :	782.111,80 €

*La dette reportée qui était en 2019 de 880.000 € passe à 151.000 €. L'assainissement budgétaire édicté il y a deux ans a réellement porté ses fruits et l'objectif d'équilibrer la situation financière devrait se faire plus tôt que prévu.*

Résultat de l'exercice :	401.778,32 €
Résultat des exercices précédents :	- 553.260,33 €
Résultat à reporter :	- 151.482,01
Evolution des charges :	

Pas de questions

#### **5. Rapport de la commission financière**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je donne la parole au président de la commission financière

**Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon)** :

### 5.1. Rapport de la vérification des comptes :

*Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration, Mesdames, Messieurs les Parlementaires,*

*La procédure de vérification a été la suivante :*

*- Vérification des soldes de tous les comptes bancaires (à l'exception de la garantie locative qui est inchangée) et de la caisse aux dates du 31/12/2021 et du premier extrait 2022. Tout correspond.*

*- Contrôle aléatoire de l'enregistrement de plusieurs factures avec vérification de l'approbation et du paiement.*

*- Examen détaillé de plusieurs comptes comme Autres cautionnements, mouvements de caisse, dotation et reprise de provision, réduction de valeur créances douteuses, charges exceptionnelles*

*Aucune anomalie n'a été détectée*

*La Commission Financière examinera les comptes annuels 2021 avec comparaison avec les années antérieures.*

*Cependant nous attirons l'attention sur les produits d'exploitation. Si le chiffre d'affaires est quasi le même qu'en 2020, les subventions augmentent de 484.000, - €*

*Quand on voit le bénéfice de l'année, il ne faut pas chercher très loin.*

*Si l'on compare les créances commerciales et le disponible avec les dettes à 1 an au plus on obtient un ratio de 1,98. Ce ratio signifie que l'Association dispose de 1,98 € pour payer 1 €. Il était de 1.30 en 2019 et 1.48 en 2020.*

*Ceci est une preuve de la bonne gestion financière de l'Association.*

*Le vérificateur remercie chaleureusement Monsieur Walid RIDOUAN pour son aide à cette vérification.*

*Le vérificateur atteste de l'exactitude de la trésorerie et propose à l'AG de décharger les membres du Conseil d'administrations pour la période de référence.*

*Claude DUJARDIN,  
Président de la Commission Financière.*

### 5.2. Rapport de la commission financière :

*Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration,  
Mesdames, Messieurs les Parlementaires,*

*Il n'est pas difficile d'expliquer le bon résultat financier de l'année 2021 de notre association. Situation sanitaire oblige, l'organisation générale de notre sport a été dérangée. Un nombre important de compétitions et d'évènements n'ont pas eu lieu.*

*« POSITIF » est un mot que l'on n'a pas aimé, en parlant de sanitaire, pendant deux ans. Il se fait qu'aujourd'hui, en parlant du bilan de l'AWBB, on aime.*

*A contrario, « NEGATIF » on a aimé pendant deux ans, et aujourd'hui c'est le manque d'évènements et de compétitions que l'on déplore.*

*On s'interrogeait au bilan passé sur la diminution des comptes bancaires, cette année certains parlementaires font remarquer que le disponible a augmenté presque de 4 fois.*

*Il ne faut pas oublier qu'un bilan est la photographie des comptes à une date précise (31/12).*

*Le chiffre d'affaires est le même que 2020 avec une légère augmentation des amendes mais une diminution du sponsoring.*

*Les biens et services et les rémunérations ont augmentés dans une fourchette tout à fait acceptable et comme les subventions ont augmentés de 40 % le bilan général présente un boni de 402.000 €.*

*Toutes ces données ont été examinées par la commission financière pour présenter un certain nombre de questions, pertinentes ou non.*

*Avant la réunion annuelle du bureau du CA/CF nous avons reçu des réponses claires et précises. Que Michel COLLARD et Pierre THOMAS soient encore remerciés pour ce travail.*

*La majorité des interrogations sur les comptes sont d'ordre technique et n'influencent en rien les comptes annuels.*

*Nous avons reçu les explications quant à la réduction de valeur pour créance douteuse et créance irrécouvrable. Les personnes positives espèrent encore une éventuelle récupération.*

*Lors de notre réunion en visioconférence, un de nos membres a attiré l'attention du CA quant à certains points sur le dossier RSW LIEGE (0961 et 200961+1367). Une note de la CF sera adressée au CA, afin de faciliter la vérification par celui-ci de cette affaire. On parle d'une dette de 56.000, - € au total des deux dernières années. On craint le report de cette dette sur tous les autres clubs.*

*D'autre part, au sujet des Charges Exceptionnelles, nous avons été étonnés des explications données pour ces montants importants.*

*Nous avons eu connaissance d'un nouveau problème qui mérite une attention particulière. Ce montant de 158.000, -€ est un montant dû à l'ONSS qui est venu se greffer à la non reconduction des contrats APE. Une erreur de notre secrétariat social seulement ?*

*La CF promet d'être attentif à la suite donnée.*

*C'est dommage de terminer ce rapport par une note négative. Sans notre intervention, nous doutons que la transparence aurait été complète.*

*Cependant pour l'ensemble du bon travail effectué par le CA, la Commission financière donne un avis favorable au vote des comptes annuels et à la décharge aux membres du Conseil d'administration.*

*Claude DUJARDIN,  
Président de la CF.*

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je me permettrai succinctement de répondre à 2 éléments de l'intervention de la commission financière.

Ma première réponse concerne le point RSW Liège, on y reviendra tout à l'heure puisqu'il y a un point à l'ordre du jour sur l'admission du matricule bis.

Concernant le problème des APE, cela n'a pas été caché puisque repris dans le cadre des charges exceptionnelles. Il s'agit d'un dossier qui date de 2019 et abordé plus d'une fois au conseil d'administration et des dispositions ont été prises. Ce souci résulte d'un manquement de notre secrétariat social ainsi que d'un manque de clairvoyance d'un ancien membre du conseil d'administration mais tout cela appartient au

passé et nous pouvons entrevoir l'avenir de la meilleure manière possible. Quand j'ai été à l'ONSS, mon contact s'est montré étonné que nous n'avions pas eu de contrôle. Mais le fait de se présenter spontanément nous a évité les amendes.

Il faut que vous approuviez le rapport de la commission financière.

Pas de questions

Rapport commission financière :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple &gt;15</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **6. Bilan 2021**

### **6.1. Approbation du bilan 2021**

**Jean-Pierre Delchef (président) :**

Approbation des comptes annuels

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple &gt;15</i>					Résultat	<b>OUI</b>

### **6.2. Affectation du résultat 2021**

**Jean-Pierre Delchef (président) :** Michel Collard vous a fait part de sa proposition, suivie par le conseil d'administration à savoir l'affectation du résultat 2021 au poste « résultat reporté. »

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple &gt;15</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **7. Décharge aux membres du conseil d'administration**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il vous appartient de voter la décharge et valider la manière dont le conseil d'administration a géré les finances de la fédération lors de l'exercice 2021.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité simple &gt;15</i>					Résultat	<b>OUI</b>

### **8. Approbation des taux de l'assurance régionale**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : pas de modification mais c'est un point qui peut-être ne devrait pas systématiquement figurer à l'ordre du jour de l'assemblée de mars

### **9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il n'y en pas mais on souhaite vous informer formellement du passage de Mr André DE LEENER du CJR vers le CJ BBW

### **10. Approbation des interprétations données par la commission législative (néant)**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : pas d'interprétations entre novembre 2021 et mars 2022

### **11. Interpellation et motion de confiance (néant)**

### **12. Tableau d'éligibilité du conseil d'administration**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : là aussi on se pose la question de savoir si ce point doit à chaque faire l'objet d'un vote. C'est une conséquence du passé et on peut évoluer sur ce point également.

Pas de questions

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

### **13. Admission, démission et radiations de clubs et de membres**

Nouveau club : R.S.W. Liège Basket – matricule 200961

**Jean-Pierre Delchef (président)** : avant de vous donner la parole, je souhaiterais faire un récapitulatif de la situation.

Vous vous rappelez que lors de l'assemblée générale de juin, vous ne vous étiez pas prononcés sur l'acceptation de ce nouveau club, compte tenu du fait que le dossier n'était pas clair.

Sportivement parlant, nous pouvions comprendre mais nous avons du mal à suivre l'évolution administrative.

Bernard Scherpereel et moi avons eu une réunion le 10/08/21 avec le secrétaire-général du club. D'une part, nous avons appris que le tribunal de l'entreprise de Liège avait refusé la fusion entre les clubs 1367 et 961, pour le motif que le matricule 1367 était en liquidation et donc le tribunal ne souhaitait pas valider cette fusion.

Il fallait nonobstant trouver des solutions au problème immédiat, puisque conformément à nos statuts, des équipes avaient été inscrites en compétition. Bernard Scherpereel et moi avons fait des propositions suite à notre enquête : pas de fusion possible donc conformément à ce que l'assemblée générale du 19 juin 2021 avait souhaité.

Un apport d'activités du 1367 vers le 0961 a été proposé et nous avons pris la responsabilité de l'accepter sinon, un nombre d'équipes de jeunes n'auraient pas pu jouer.

Le même problème se posait pour les équipes seniors, avec obligation pour la nouvelle structure de créer un matricule bis, le 2000961, mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'aujourd'hui.

On leur a demandé de créer une nouvelle asbl. Il nous a été répondu qu'une asbl existait déjà, Basket Club Fléron, pas connue à l'AWBB mais déjà active dans le basket.

Les responsables du club ont donc utilisé l'asbl existante avec un changement de dénomination le 08/10/21, pour devenir R.S.W. Liège Basket.

Donc, aujourd'hui on ne parle plus de fusion. Le statut du club 1367 a été mis en 'statut passif' au lieu de 'statut fusionné' dans la base de données.

Nous avons acté la création du 2000961, mais nous avons constaté qu'il n'y avait pas de joueurs dans le club pour l'instant. Mais suite à un contact avec président du club, il est acquis que les joueurs évoluant en PBL y seront repris. Donc essentiellement les joueurs pros et étrangers.

La PRJ permet à une asbl de demander, sous contrôle du tribunal de l'entreprise, de proposer un plan, accepté ou non par les créanciers, pour rembourser les dettes. Je vous rappelle qu'on n'est pas au-dessus des lois et majorité des créanciers a accepté une diminution des dettes à concurrence de 70%.

Suite à un contact avec président, il est confirmé que la dette n'est pas contestée et il y a d'une part une attente des subsides de la ville et encore cette fameuse vente du patrimoine immobilier de l'asbl Fléron, qui reviendra au 200961, qui peut résoudre le problème des dettes fédérales. Il faut que la situation soit régularisée pour le 30.06.22.

Plusieurs membres (**Michel Lejeune, Liège, Pascal Henry, Namur, Yves Van Wallendael BBW**) interviennent pour poser des questions

- sur la situation financière du matricule 200961,
- l'état des lieux de la PRJ,
- la gestion du dossier par le conseil d'administration

Au terme du débat, le conseil d'administration décide de retirer le point de l'ordre du jour et de le reporter à l'assemblée générale de juin 2022.

#### **14. Mise à jour des Statuts de l'A.S.B.L. et du R.O.I**

##### **14.1. Modification des statuts de l'ASBL**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Suite à la demande des groupements parlementaires, ce point est reporté à l'assemblée générale de juin

##### **14.2. Proposition de modification de l'article PM12**

[\(lien vers le document\)](#)

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je souhaite remercier tous les membres de la commission législative pour le travail fourni.

**Claude Germay (Liège)** : vous savez déjà tous que la province de Liège n'est pas favorable à ce projet et je ne sais pas si la commission législative a déjà fait part de nos arguments mais je vais les exposer. Avant tout, je tiens à rappeler que tout le monde est favorable pour récompenser la formation. Ensuite, nous permettons de rappeler l'essentiel de notre argumentaire :

- Premièrement, rien ne nous oblige à dissocier le PM12 et le PF18. Nous regrettons que la piste proposée par le conseil d'administration il y a 2-3 ans ait été abandonnée et qu'un nouveau projet surgit du BBW. Je demanderais d'ailleurs au conseil d'administration pourquoi il s'est désolidarisé de la proposition initiale.

Imaginons un club de TDM2 qui doit accueillir 5 nouveaux joueurs, ça lui coûtera entre 4000 et 5000 euros en plus par an. Cela freinera le recrutement de jeunes prometteurs.

- Une des motivations de base est de profiter du texte du décret pour modifier les montants car les montants seraient trop importants pour les plus basses divisions. Ce n'est pas le cas.

- En fonction du nombre de mutations futures, pour une même formation, les montants seront différents.

- Les montants ne sont pas les mêmes en fonction des hommes et des femmes. Pourquoi ?

- Nous avons aussi des doutes sur la capacité du système informatique de digérer le nouveau système d'indemnités de formation

- Le PA29 stipule que quand on propose une modification de texte, il faut chiffrer la proposition, ce n'est pas le cas.

- La province de Liège a trop de doutes sur cette perspective.

- Nous sommes dans une période où il faut faire attention aux finances des clubs. De plus, les transferts sont déjà faits pour la plupart et les clubs devront payer plus que prévu.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : cette réforme n'est dirigée contre personne et j'espère qu'elle convaincra. Le fait de lier le PM12 au PF18 a été abandonné car toutes les provinces ont dit qu'elles ne souhaitent pas que les licences collectives disparaissent. L'abandon de cette idée est donc légitime suite à cette décision.

La proposition avec les montants précédait celle du conseil d'administration, et on est revenu au schéma initial. Question du budget, j'entends. Et on nous parle beaucoup de clubs ambitieux (TDM2). Cette réforme n'est pas faite pour les clubs de TDM2 mais pour tous les clubs de l'AWBB. Ça concerne aussi le petit club qui a formé un joueur qui arrive en TDM2, il est normal que cela revienne au club formateur. Qu'il perçoive une rétribution correcte au vu des efforts qu'ils ont consentis. 450 euros, ce n'est pas correct pour un joueur de TDM2.

Il faut aussi voir ce que les clubs paient aux joueurs. Ce sont des montants qui quittent le basket et nous voulons que l'argent reste dans le basket.

Autre chose importante, c'est qu'on paie ces montants en 3 ans et plus en un an. Si vous faites venir un joueur qui ne joue pas, la perte sera limitée.

Pour l'informatique, je pense que c'est gérable. Concernant les données chiffrées de la proposition de texte, on ne vote jamais un texte avec un budget ce n'est pas cela que les statuts disent. Ce que les statuts disent, c'est que quand un texte est voté, le conseil d'administration calculera un budget pour la mise en application de la décision. Cela ne porte pas à conséquence sur la légalité du texte voté aujourd'hui.

**Claude Germay (Liège)** : je faisais référence à l'article PA29, dernière phrase : *Toute modification aux Statuts entraînant des conséquences financières doit, obligatoirement, faire état de ces incidences financières sur le budget de l'Association et des clubs.*

**Pascal Henry (Namur)** : je souhaiterais tout d'abord féliciter les membres de la commission législative pour le travail effectué. Je pense qu'aujourd'hui, la commission législative a trouvé la meilleure formule pour rencontrer les objectifs souhaités. Je souhaiterais formuler trois commentaires :

1. comme toute réforme, il faut faire une évaluation à un moment donné. Claude a fait part de la crainte qu'il avait sur le fait que la réforme aller toucher différemment les clubs. Mais la réforme est faite pour l'ensemble des clubs. Il faut évaluer les conséquences et faire le bilan dans 2, 3 ans maximum. Peut-être que cela va préjudicier les clubs et le nombre d'affiliés. En tant que fédération, nous devons rester vigilant pour à la fois soutenir et produire du basket d'élite mais garder un certain nombre d'affiliés même si une bonne partie se limitera au basket loisir.

2. comment évaluer la cohérence avec BVL ? Ceci a déjà été évoqué avec Basketball Belgium

3. quelle a été la position du conseil d'administration par rapport à cette réforme ?

**Michel Lejeune (Liège)** : dans le cadre de cette réforme, on oublie facilement le fait que quand vous avez des équipes de jeunes, vous bénéficiez du fonds des jeunes.

On forme des jeunes pour le goût du sport, pas pour monnayer une formation. Les gens que vous formez vous paient des cotisations donc l'effort n'est pas si élevé que ça. Même si le montant est étalé sur 3 ans, le montant au final est identique et les finances des clubs ne sont pas extensibles. Bravo pour le travail fait mais je pense que ça ne correspond pas aux besoins des clubs.

**Paul Groos (Luxembourg)** : on regarde ce qu'un club de haut niveau va payer. Mais dans ce club de haut niveau, si joueurs partent, ils vont aussi rapporter quelque chose au club. Il faut une vision d'ensemble. Quand on dit que ça va coûter, il faut savoir que ça va rapporter. C'est un élément important

**Fabrice Appels (Hainaut)** : il s'agit d'un travail collectif, toutes les provinces y ont mis leur pierre d'achèvement. Je tiens aussi à dire que ce projet est mûrement réfléchi car si vous lisez le PV de la commission législative du 24.02.20, vous y verrez déjà une mention de ce projet.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : pour le volet informatique, je passe la parole à Pierre

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : j'ai pris contact hier avec notre partenaire informatique. Les premiers éléments de la réforme ont été donnés. Peut-être que certains éléments poseront problème. Premier problème : les montants déjà facturés car ils ne sont pas repris dans be+LEAGUES mais dans Odoo.

Il y aura aussi des complexités par rapport aux critères de participation aux rencontres. Il ne s'agira plus uniquement d'inscrire un joueur sur une liste PC53. En termes de planning, le système ne sera pas prêt pour le 01/07/22 mais une solution manuelle en interne est envisageable.

En termes de coûts, je n'ai pas de réponse précise à vous donner aujourd'hui.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le nombre de mutation jeunes et seniors sur les 3 dernières années est inférieur à 3000.

Concernant la concordance avec la BVL : ils utilisent un système où pour générer indemnité de formation, il faut avoir été aligné 10 fois. Ils le font manuellement. J'ai posé la question au responsable administratif de savoir combien de temps cela prend : 1 journée en début de saison.

Le travail peut être effectué par un étudiant. C'est clair que le problème informatique prendra du temps mais ça ne doit pas vous faire peur. Le système de la BVL ne vise pas le PM12 mais bien le PF18 et chacun fait ce qu'il veut en pleine autonomie.

La proposition du conseil d'administration a été abandonnée car nous avons compris que nous n'étions pas suivis par les parlementaires. Rien n'empêche un conseil d'administration d'examiner les autres projets. Le projet proposé rejoint partiellement les ambitions du conseil d'administration.

Il y a une immense frustration au conseil d'administration de pouvoir proposer mais de ne jamais pouvoir décider. Rien n'empêche, dans le cadre d'une refonte de nos statuts, que les membres du CDA aient la possibilité de voter. En conclusion, on n'est pas contre ce projet qui répond aux exigences du décret. C'est quand même une avancée non négligeable de pouvoir récompenser le travail fait par les clubs. Je comprends la frustration des clubs de voir partir un joueur vers la D1 pour un montant forfaitaire et unique, ce n'est pas normal.

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	0	2	4	<b>20</b>
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	<b>9</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

**Jean-Pierre Delchef (président)** : je demanderais au nom du conseil d'administration que vous puissiez faire œuvre utile fin d'informer les clubs

**Gérard Trausch (Namur)** : je me souviens avoir lu que le conseil d'administration informerait via une lettre du secrétaire

**Jean-Pierre Delchef (président)** : on va le faire

#### 14.3. Propositions des modifications statutaires

**Jean-Pierre Delchef (président)** : suite à la dernière commission législative, un certain nombre d'amendements ont été apportés, ils seront rappelés en séance.

## PARTIE ADMINISTRATIVE

### LGE \* PA / ARTICLE 32 : REPRESENTATION DES CLUBS

.../...

#### **B. NOMBRE DE PARLEMENTAIRES AYANT DROIT DE VOTE A L'AG**

Les clubs sont représentés en AG par 30 Parlementaires.

Le nombre de représentants en AG d'une province sera égal à la partie entière de la fraction  $(30 \cdot X)/Y$ , ou X est le nombre d'équipes effectives de la province ayant terminé un championnat complet, à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves), suivant les normes reprises au point A, et Y le nombre total d'équipes qui ont été inscrites valablement avant le 31/10 et ayant terminé un championnat complet à l'exception des équipes des catégories d'âge U6-U7-U8-U9, U10, U14 mixtes et hors classement (spéciales et réserves). Les sièges non conférés d'office seront attribués en tenant compte des parties décimales les plus favorables pour arriver à un total de 30 représentants.

Toutes les provinces ont le droit d'avoir au moins un représentant en AG. S'il s'avère d'après les calculs qu'une province n'a pas de représentant, celle-ci bénéficiera de droit d'une partie décimale favorable lors de l'attribution des sièges non conférés d'office.

Chaque membre peut avoir une procuration pour un autre membre de sa province. ~~Le nombre de procurations devra être inférieur ou égal au tiers du nombre de représentants de la province.~~

.../...

### Motivation

Eviter qu'une délégation soit incomplète dans certaines circonstances.

Pas de questions

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	7	9	2	4	28
Contre	0	1	0	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### CDA \* PA / ARTICLE 76 : DENOMINATION

1. La dénomination **officielle** d'un club est le nom et/ou l'abréviation qui l'identifie **et qui est reprise à la banque carrefour des entreprises**. **Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un club déjà admis à l'AWBB.** ~~Les clubs peuvent modifier leur dénomination chaque année ; sauf en cours de championnat.~~  
**Les clubs se doivent de respecter les dispositions du Code des Sociétés et associations notamment celles reprises ci-après :**

**Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :**

**1° la dénomination de la personne morale ;**

**2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;**

**3° l'indication précise du siège de la personne morale ;**

**4° le numéro d'entreprise ;**

**5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;**

**6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale.**

2. Les clubs peuvent prendre une autre appellation avec un nombre illimité de sponsors, noms ou lieux géographiques qui ne sera utilisée qu'à des fins commerciales, ou sportives. Les clubs doivent également faire savoir si c'est la dénomination ou l'appellation qu'ils souhaitent voir apparaître dans le calendrier.

Pour devenir effective au début de la saison suivante, toute demande de changement de la dénomination ou de l'appellation doit être notifiée à l'AWBB avant le 15 juin qui précède la nouvelle saison. Les clubs peuvent modifier leur cette dénomination chaque année.

Pour ce faire, il suffit d'en avvertir le SG, par courriel ou courrier signé par deux des quatre membres, visés à l'article PA.77 §1, du Comité du club.

## Motivation

Cette proposition de modification statutaire a pour objectif de pouvoir identifier valablement les clubs sur la base des données reprises à la Banque carrefour des entreprises, d'appliquer les dispositions du Code des sociétés et associations et de pouvoir faire la distinction entre la dénomination officielle et la dénomination sportive des clubs.

Commentaire :

L'amendement précise les modalités de publication dans le calendrier.

**Jean-Pierre Delchef (président) :** l'amendement vise à laisser le choix aux clubs de voir apparaître ce qu'ils souhaitent dans le calendrier. Éviter certains problèmes de communication. Savoir qui est qui mais rien n'empêche d'avoir une appellation sportive ou commerciale.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

## PARTIE COMPETITION

### CDA – PC / ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DES CLUBS

#### A. Obligations générales

1. Le recrutement des arbitres (conforme au PC 4) et des ayants droit (membre du CDA d'un comité ou conseil fédéral ou régional, d'un département régional, d'un comité provincial, d'un conseil judiciaire, d'un groupe parlementaire) se fera par les clubs.

2. Chaque saison au plus tard le 30 juin, la liste des arbitres et ayants droits affectés doit être envoyée par les clubs au secrétariat de leur Comité Provincial. L'amende prévue au TFA sera appliquée par le CP en cas de non-observation de ce point.

Chaque saison, la liste des membres fédéraux sera également communiquée pour le 1er juillet, par le SG de l'AWBB au secrétariat du CP. Les listes des arbitres et des ayants droit seront confirmées par le CP qui les communiquera aux clubs concernés pour le 1er septembre.

3. Chaque club fournira au moins un arbitre ou ayant droit par tranche entamée de deux équipes, à partir de la catégorie U14 engagées en championnat.

Une prime mensuelle (sauf pour les mois de juin et juillet), prévue au TTA, sera accordée aux clubs présentant plus d'arbitres ou ayants droit que le nombre fixé par les normes.

Le nombre maximum d'arbitres ou ayants droit comptant pour cette prime est fixé à 6.

Un nouvel arbitre provincial (y compris candidat) ou ayant droit sera pris en considération, à partir du mois qui suit le premier match qu'il arbitre ou de sa nomination pour l'ayant droit.

Dans le cas d'un changement d'affectation, un arbitre ou ayant droit sera toujours comptabilisé pour le club où il est affecté.

4. .../...

## Motivation

Point 2 : Cette disposition est obsolète et engendre un travail supplémentaire pour les secrétaires de club. Le fait de disposer d'une licence « arbitre » dans le système Be+Leagues permettra d'avoir une liste complète.

### Commentaire :

Si voté, modifier TTA – liste PC 2

**Jean-Pierre Delchef (président)** : suppression d'une obligation obsolète, à savoir demander la liste des arbitres à chaque club. Les informations sont encodées dans le système de gestion

**Gérard Trausch (Namur)** : Il convient de ne pas oublier les ayant droits

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : les ayant droits sont également communiqués par le secrétariat général

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il est clair que l'amende sera supprimée, vous voterez le TTA tout à l'heure

## CDA – PC / ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES

1. Les arbitres doivent arriver sur place minimum trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.
2. En arrivant, l'arbitre responsable indique au délégué aux arbitres du club visité l'heure officielle valable pour toute la durée de la rencontre.
3. Seul l'arbitre peut décider, après l'avoir examiné, qu'un terrain est impraticable.
4. L'arbitre qui doit diriger plusieurs rencontres successives ne peut les remettre en bloc.
5. Malgré qu'il ait été décidé de remettre une rencontre, l'arbitre doit :
  - a) exiger du club visité ou organisateur la feuille de marque ;
  - b) y faire inscrire les noms et numéros des joueurs présents ;
  - c) y indiquer les raisons pour lesquelles la rencontre est remise ;
  - d) exiger et vérifier les licences des joueurs présents et, le cas échéant, la liste des joueurs inscrits ;
  - e) éventuellement, acter le forfait de l'une ou des deux équipes si elles sont absentes ou incomplètes une minute après l'heure officielle du début de la rencontre ;
6. L'arbitre qui remet une rencontre pour intempéries ou impraticabilité de terrain ne peut obliger les joueurs à se mettre en tenue de jeu et à se rendre au terrain.
7. En cas de doute (le terrain est praticable et le temps semble vouloir s'améliorer) 15 minutes après l'heure fixée

officiellement, l'arbitre doit prendre une décision :

- a) signaler sur la feuille de marque si l'une (ou les deux) équipe(s) est (sont) absente(s) ou incomplète(s) ;
- b) ou faire jouer la rencontre ;
- c) ou déclarer la remise de la rencontre.

8. L'irrégularité du terrain et/ou du matériel ne peut être jugée que par l'arbitre.

9. **Sauf disposition contraire**, seul l'arbitre a le droit et le devoir d'inscrire, ~~au verso~~ dans la case « Note générale » de la feuille de marque, des annotations ou, dans les circonstances prévues par le ROI, de faire inscrire leur identité et le nom du club auquel le coach ou les joueurs sont affiliés.

10. Un arbitre NE peut JAMAIS emporter de document officiel appartenant à un club, même si le document en question semble falsifié. En revanche, un rapport doit être établi et envoyé au Comité ou Département compétent. Il doit dater et signer le document apparemment falsifié en présence de deux témoins majeurs, qui contresignent. Il en fait mention dans son rapport.

Pendant toute la durée de la procédure, le club est tenu de tenir le document contresigné à la disposition des instances compétentes.

Si le document fait défaut à l'un ou l'autre moment de la procédure, il est admis d'office que l'intention de falsifier est prouvée et les sanctions prévues à l'article PJ.60 sont appliquées.

### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

#### Commentaire :

Amendement : permet la concordance avec d'autres dispositions statutaires

**Jean-Pierre Delchef (président)** : amendement qui précise que sauf disposition contraire, seul l'arbitre peut annoter la feuille de match

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### CDA – PC / ARTICLE 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LA RENCONTRE

#### Réécriture de l'article

#### Réécriture de l'article

Par licence, on entend l'**accusé de réception de** l'affiliation électronique avec date de la saison en cours et délivré par la procédure informatique de l'AWBB.

Par document officiel d'identité, on entend soit :

- Le passeport
- La carte d'identité ou kid ID (carte identité électronique des moins de 12 ans)
- Le permis de conduire

Par rencontre officielle, on entend une rencontre de coupe (régionale ou provinciale) ou une rencontre donnant lieu à la montée ou la descente.

Les rencontres des jeunes, les rencontres de la compétition régulière et de coupes ainsi que les rencontres d'une équipe

hors classement sont soumises aux mêmes obligations et formalités administratives avant la rencontre qu'une rencontre officielle.

#### 1. Avant une rencontre officielle, l'arbitre :

- contrôle l'identité de toutes les personnes inscrites à la feuille de marque (marqueur, chronométreur, chronométreur de tirs, délégués aux arbitres, coaches, assistant coaches, joueurs) ainsi que les autres personnes qui prennent place dans la zone du banc d'équipe soit à l'aide d'une licence AVEC photo type d'identité ou d'un document officiel d'identité.

Toutes les personnes ayant des responsabilités particulières, dont le nombre est défini dans "Le Règlement officiel de Basketball" et qui peuvent se trouver dans la zone du banc d'équipe d'un club doivent être en possession d'une licence délivrée pour ce club, à l'exception du médecin et du kiné qui eux doivent être en possession d'une licence. En l'absence de licence et d'un document d'identité ou de licence AVEC photo, l'arbitre refusera à celle-ci de prendre place dans la zone du banc de l'équipe.

- **contrôle, en cas d'absence d'introduction via la procédure informatique, le certificat médical des joueurs inscrits sur la feuille de marque.**
- vérifie le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels, la présence de la boîte de secours.

#### 2. Avant l'heure de début de la rencontre officielle, le membre inscrit à la feuille de marque :

##### a) en qualité de **joueur** doit :

- Être affilié à l'AWBB A l'exception du cas prévu dans les articles PC.78 et PC.82, les joueurs doivent être affectés au club pour lequel ils jouent ou bénéficier d'une double affectation visés par l'article PA75quater, les articles PC90bis et PC90ter ou une désaffiliation administrative.
- **Avoir présenté à l'arbitre** ou introduit, via la procédure informatique, le certificat médical **scanné**, qui doit être rédigé sur le formulaire officiel, disponible sur le site Internet de l'AWBB, seul valable pour toutes les compétitions (voir PA.102) et validé par le secrétariat général dans les deux semaines qui suivent son introduction.
- Être inscrit, via la procédure informatique, sur la liste des joueurs (PC 53) et ceci, uniquement, lors des rencontres de coupes (suivant Règlement des Coupes) ou des championnats seniors donnant lieu à montée et/ou descente.

##### b) en qualité de **coach ou assistant-coach** doit :

- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence pour coacher valable pour le niveau de la rencontre.
- Soit être affilié à l'AWBB et être affectés au club pour lequel il coache.

##### c) en qualité de **délégué (de club ou aux arbitres)** doit :

- Soit être affilié à l'AWBB et être affecté au club qu'il représente.
- Soit être titulaire, via la procédure informatique, d'une licence « délégué » (selon l'article PC3) pour le club pour lequel il officie.

##### d) en qualité d'**officiel de table** doit :

Être affilié à l'AWBB ou une organisation auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence et ne doivent pas nécessairement être affectées aux clubs qui disputent la rencontre.

En cas d'infraction, les sanctions éventuelles seront à charge du club auquel l'intéressé a prêté ses services.

#### 3. En l'absence ...

- de **document officiel d'identité** ou de **licence AVEC photo**, l'arbitre mentionnera un « I » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.  
Le membre ne sera pas qualifié pour la rencontre (PC 76.1).

- de **licence**, il sera mentionné un « **L** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.  
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence, le forfait et l'amende prévue au TTA seront appliqués pour cette rencontre.
- de **licence pour coacher**, il sera mentionné un « **LC** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.  
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, il apparaît que la personne n'a pas de licence de coach, l'amende prévue au TTA (PC.32.8) sera appliquée pour cette rencontre.
- de **certificat médical**, il sera mentionné un « **A** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.  
Si après contrôle par le Département ou Comité compétent, le certificat médical n'existe pas, un forfait sera prononcé et une amende sera appliquée comme prévu au TTA.  
Le certificat médical est considéré comme inexistant tant qu'il n'a pas été introduit sur le système informatique.  
Si le certificat médical introduit est incomplet, le secrétariat général demandera à procéder à la correction de celui-ci et le membre aura un délai d'une semaine pour régulariser la situation. En cas d'absence de régularisation, le certificat médical sera considéré comme inexistant.
- de **nom sur la liste des joueurs inscrits (PC53)**, il sera mentionné un « **R** » à côté du nom de l'intéressé sur la feuille de match.  
Si après contrôle du Département ou Comité compétent, il apparaît qu'il n'y a pas de liste de joueurs inscrits ou que le joueur n'y est pas inscrit, le forfait et l'amende prévue au TTA (PC.73) seront appliqués pour cette rencontre.

Lorsqu'il est indiqué sur la feuille de match une des lettres « L, I ou R » en regard d'un membre inscrit sur la feuille de match, l'arbitre devra appeler, par l'intermédiaire du délégué aux arbitres, le ou les membres concernés afin qu'il (s) y appose (nt) ses (leurs) coordonnées dans la case « Note générale ».

### Motivation

1. Les licences « papier » ne sont plus imprimées.  
L'intégration des mutations administratives est prévue dans le système.
2. À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.
3. Réécriture complète de l'article pour plus de clartés.

Commentaire : Cette modification de l'article ne sera d'application qu'à partir de la mise en place des vérifications automatiques de la feuille électronique.

**Amendement** : prévoir une solution transitoire pour les clubs qui n'introduisent pas les certificats médicaux par la procédure informatique.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il y a un amendement. Le texte de base c'est l'adaptation suite à l'implémentation de la feuille de match électronique. Le texte prévoyait l'encodage des certificats médicaux mais lors de la commission législative, vous avez souhaité laisser le choix entre de la présentation des certificats médicaux et l'encodage de ceux-ci dans le système informatique.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : l'idée est d'avoir à terme un système qui n'oblige pas le secrétaire de club d'introduire jusqu'à 200 certificats et donc de trouver avec l'informatique une autre méthode

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : il y a deux débats. Certains disent qu'il n'y a plus besoin de certificats et d'un autre côté, on entend dire que la fédération ou l'arbitre doit pouvoir vérifier le certificat. Je peux comprendre les deux positions.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : c'est de toute façon une solution temporaire

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : elle sera évaluée.

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : je suis surpris qu'il y ait encore toutes ces mentions de L, LC... que plus personne ne vérifie. Sauf erreur de ma part, il n'y a plus de possibilité d'inscrire quelque chose à côté du nom du joueur. Et donc l'inscription est soit validée par l'arbitre, soit invalidée mais aucune mention n'est possible à côté du nom du joueur

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : il existe toujours une possibilité d'inscrire un commentaire à côté du nom et le commentaire est visible sur la feuille de match

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE 21 : REGLES A SUIVRE POUR REMPLACER UN ARBITRE ABSENT

1. Rechercher un arbitre n'appartenant à aucun des clubs en présence (arbitre neutre) :

a) S'il est national ou régional, l'arbitre doit être accepté par les deux coaches. Si plusieurs arbitres de ces 2 catégories sont présents, le coach du club visité devra accepter l'arbitre choisi par le club visiteur ;

b) Les rencontres au niveau régional ne peuvent être dirigées par des arbitres provinciaux qu'avec l'accord des deux coaches. Cet accord sera noté au dos de la feuille de marque et signé par les deux coaches

2. Si on ne trouve pas d'arbitre neutre, le club visiteur peut en présenter un ; à défaut, le club visité pourra faire de même. Toutefois l'arbitre choisi ne pourra officier qu'avec l'accord écrit des deux coaches.

3. Pour les rencontres de divisions provinciales ne donnant pas lieu à la montée ou la descente ou des divisions provinciales ou régionales (U14 et U16), les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent tombent. Les rencontres doivent se dérouler même s'il n'y a aucun arbitre officiel présent.

4. Pour les rencontres de divisions provinciales donnant lieu à la montée ou la descente, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour cette division. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.

#### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

Commentaire :

**Amendement** : suppression d'une disposition obsolète

**Jean-Pierre Delchef (président)** : amendement : supprimer une disposition obsolète qui vise le fait que des arbitres provinciaux peuvent arbitrer en régional

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## CDA – PC / ARTICLE 26 : CHOIX - LIGNE DE CONDUITE

A l'exception des rencontres pour lesquelles les marqueurs, chronométrateurs et, éventuellement les chronométrateurs de tirs sont convoqués par le Département ou le Comité compétent, Les officiels à la table de marque sont des membres de l'AWBB ou d'organisations auxquelles l'AWBB reconnaît cette compétence. Le membre désigné par le club visiteur remplira la fonction de marqueur. Le changement de fonction est permis avant le début de la rencontre, moyennant l'accord écrit des officiels de table concernés, avec signatures au verso de la feuille de match et la mention de cette inversion par l'arbitre sur la feuille de match dans la partie « Note générale ».

### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## CDA – PC / ARTICLE 32.3. CUMUL DE LICENCES DE COACH

Un membre licencié à l'AWBB peut, durant la même saison, solliciter maximum deux (2) licences de coach pour un club (U16 et senior). Il peut obtenir des licences de coach dans/pour trois (3) clubs simultanément (licences de coach expert et coach stagiaire comprises).

Dans le cas où un membre licencié à l'AWBB dispose déjà de trois (3) licences pour trois (3) clubs différents, toute nouvelle demande de licence de coach ultérieure pour un autre club devra être envoyée au Secrétariat Général accompagnée de la preuve écrite de démission du coach ou de son licenciement de celui-ci, par l'un des trois clubs pour lequel une licence de coach avait été préalablement accordée

A la condition, de ne plus exercer la fonction de coach ou d'assistant coach dans son équipe précédente et d'avoir obtenu l'accord du CDA de l'AWBB, un coach pourra, par la suite et pendant la même saison, coacher une nouvelle équipe dans la même série.

### Motivation

Coller à la réalité, simplifier la procédure et ne plus devoir passer par le CDA et permettre aux coaches de pouvoir pratiquer sous certaines conditions

Commentaire :

**Amendement :** suppression d'une situation obsolète

**Jean-Pierre Delchef (président) :** amendement : Jean-Pierre Vanhaelen a revu le texte qui colle davantage à la réalité et il faut supprimer au paragraphe 1, une situation obsolète à savoir la référence aux licences U16 et seniors, qui n'existe plus.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE 32.4 COACHING DANS LA MEME SERIE

##### **Nouveau : Texte ajouté !**

*Dans le cas où un membre affilié à l'AWBB dispose d'une licence de coach pour deux clubs possédant chacun une équipe jouant dans la même série, il ne peut officier comme coach ou comme assistant coach que dans une seule équipe. S'il désire par la suite coacher l'équipe de l'autre club où il est en possession d'une licence de coach, il doit fournir au Secrétariat Général la preuve écrite de sa démission de coach ou de son licenciement par le club ou il officiait précédemment.*

#### **Motivation**

*Coller à la réalité, simplifier la procédure et ne plus devoir passer par le CDA et permettre aux coaches de pouvoir pratiquer sous certaines conditions*

**Jean-Pierre Delchef (président)** : suite à plusieurs dossiers similaires arrivés au conseil d'administration, nous avons accordé des dérogations alors que toutes les parties étaient d'accord. Le texte proposé est plus simple, plus clair et évitera le passage par le conseil d'administration

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE ~~32.4.~~ 32.5 FORMATION CONTINUEE

#### CDA - PC / ARTICLE ~~32.5.~~ 32.6 COUPE

#### CDA - PC / ARTICLE ~~32.6.~~ 32.7 PUBLICATION DE LA LISTE DES LICENCES DE COACH

#### CDA - PC / ARTICLE ~~32.7.~~ 32.8 DROIT DE LICENCE DE COACH

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit simplement d'une nouvelle numérotation, je vous propose de voter en bloc pour les articles 32.5, 32.6, 32.7 et 32.8.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### **CDA - PC / ARTICLE 32.9 MODALITES DE CONTROLE DES LICENCES DE COACH**

Sur la feuille de marque doit être inscrit, en regard du nom du coach, le numéro de la licence de coach accordée par le SG de l'AWBB. ~~Si la licence de coach de coach ne peut être présentée de visu, les arbitres mentionneront l'absence de licence (LC) et ce, même si le numéro de licence est inscrit. Les arbitres appliqueront également le PC16.2.~~

#### **Motivation**

Tenir compte de l'utilisation de la feuille de match électronique

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### **CDA - PC / ARTICLE ~~32.9~~ 32.10 OBLIGATION DES COACHES**

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### **CDA - PC / ARTICLE 33 : COACHING IRREGULIER**

Pratique un coaching irrégulier, un coach ou assistant-coach qui dirige

- sans licence de coach ou de licence valable pour le niveau concerné, une équipe d'un autre club que celui où il est affilié
- une équipe sénior alors qu'il a été aligné comme joueur dans une autre équipe de la même série.
- une équipe sénior alors qu'il a déjà une licence de coach pour une autre équipe de la même série, **excepté les cas prévus par l'article PC 32.3**

Tout coaching irrégulier, pendant une rencontre, entraîne le forfait de l'équipe concernée et l'application de l'amende prévue au TTA (PC33 -A) N'est pas considéré comme coaching irrégulier le fait qu'un coach ou assistant-coach, sans

licence de coach dirige une équipe du club où il est affilié. Cependant, une amende prévue au TTA est imposée à cette pratique (PC33 B)

### Motivation

Mise à jour de l'article au vu des modifications du PC32.3

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

### CDA – PC / ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DU CLUB VISITE OU ORGANISATEUR DE TOURNOI

Le club visité ou organisateur de tournoi doit :

- 1) prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité totale des arbitres et des officiels, ainsi que des joueurs et dirigeants du club visiteur, avant, pendant et après la rencontre et ce, jusqu'au moment où ils se trouvent en sécurité ;
- 2) sous peine d'une amende fixée au TTA, défrayer, dans les vestiaires, les arbitres avant la rencontre, selon le tarif publié au TTA ;
- 3) protéger les montants des panneaux, sur une hauteur minimum de 2 m, ainsi que la partie inférieure des panneaux, à l'aide d'une matière souple ;
- 4) fixer les panneaux afin d'éviter tout basculement ou déséquilibre ;
- 5) éviter la présence de tout objet ou matériau sur l'aire de jeu, la surplombant (à l'exception des panneaux) ou se trouvant à moins d'un mètre derrière les lignes de touche ou de fond.
- 6) fournir un ordinateur portable/tablette conformément aux instructions du manuel de l'utilisateur de la feuille de match électronique AWBB.

7) télécharger la feuille électronique de la rencontre.

### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire d'imposer au club visité et/ou organisateur la fourniture d'un ordinateur portable ou tablette.

Commentaire :

**Amendement :** Ajout d'une obligation pour le club visité ou l'organisateur du tournoi

**Jean-Pierre Delchef (président) :** l'amendement vise à mettre le téléchargement de la FDM, à charge du club visité

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
	Majorité 2/3 >19				Résultat	OUI

## CDA – PC / ARTICLE 48 : FEUILLE DE MARQUE

Sous peine d'amende, prévue au TTA, la feuille de match électronique doit être utilisée pour toutes les rencontres officielles organisées sous le contrôle de l'AWBB.

L'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB juge de manière autonome les cas de force majeure où la feuille de match électronique n'a pu être utilisée.

La feuille de marque électronique doit être synchronisée, via la procédure informatique, au plus tard le jour du match à minuit. ~~être transmise par courriel en format pdf (recto et verso de la feuille si nécessaire) à l'adresse concernée, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de la rencontre ;~~

Elle doit pouvoir être synchronisée ~~transmise, par courrier postal, en réponse à toute demande du Département ou CP concerné. :~~

- 1) par les soins du club visité si la rencontre a eu lieu ou si l'un des clubs ~~le club visiteur~~ est absent ;
- 2) par les soins de l'organisateur, si la rencontre se joue sur terrain neutre ;
- 3) ~~par les soins du club visiteur, si le club visité est absent.~~

En cas de problème technique, le responsable de la transmission est tenu de contacter immédiatement la personne désignée par le CDA dont les coordonnées sont reprises sur le site de l'AWBB. En cas de perte de données définitives, le département ou comité compétent, sur avis de l'organe désigné par le CDA pour gérer les outils informatiques de l'AWBB, juge de manière autonome les cas de force majeure où la perte **ou l'absence** des données de la feuille de match électronique a un impact sur le bon déroulement de la rencontre.

Si la feuille de marque manque, une feuille provisoire doit être dressée par les intéressés ; elle portera les signatures des coaches et de l'arbitre.

~~Toute feuille de marque incomplète ou erronée est sanctionnée d'une amende prévue au TTA.~~

Si la feuille de marque ne parvient pas au CP ou Département compétent dans un délai de 48 heures, après envoi d'un rappel, le forfait et l'amende (PC.73) seront appliqués.

Si le nom d'une personne manque sur la feuille de marque, le PC 76.5 est d'application.

### **Motivation**

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire de changer les dispositions en matière de transmission des feuilles de match.

#### Commentaire :

Prévoir double amende : a) non-utilisation de la feuille et b) non-synchronisation

**Jean-Pierre Delchef (président)** : adaptation des dispositions de transmission des feuilles de match plus hypothèse de l'absence de données. En fonction de l'approbation, les modifications au TTA vous seront proposées

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## CDA – PC / ARTICLE 59 : CALENDRIER

### A. CALENDRIER DE LA SAISON

Le calendrier des divisions régionales est établi par et sous la responsabilité du Département Championnat en tenant compte de ne pas faire jouer en même temps les équipes premières de deux clubs d'une même commune à domicile ou, si cela n'est pas possible, d'en répartir la concurrence le plus équitablement possible.

Le calendrier des divisions provinciales est établi par et sous la responsabilité du CP concerné en conformité aux règles ratifiées par l'Assemblée Provinciale.

Préalablement à l'établissement du calendrier, le Département Championnat est tenu d'organiser une réunion pour chaque division régionale, au cours de laquelle les clubs intéressés présenteront leurs desiderata. Le CDA peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs. La composition des séries sera communiquée, par le Département Championnat au CDA et aux CP pour le 15 juin, au plus tard. Le calendrier est transmis, par le Département Championnat au CDA, et aux CP, le 1er juillet au plus tard. Les CP établissent alors les calendriers des divisions provinciales et les communiquent aux clubs, 15 jours au moins avant la première rencontre de championnat.

*Le calendrier des compétitions sous le contrôle de l'AWBB sont établis via le système extranet et publiés sur le site de l'AWBB qui est la seule référence officielle.*

## B. CALENDRIER HEBDOMADAIRE

~~Le calendrier hebdomadaire accompagné des~~ Les désignations des arbitres feront l'objet d'une publication hebdomadaire au plus tard le vendredi midi tant sur le site de l'AWBB, que sur les sites provinciaux pour le week-end qui suit.

~~Pour les rencontres de barrage, le département championnat et les comités provinciaux peuvent le cas échéant réduire le délai de convocation à 72 heures.~~

~~Pour autant que les dates aient été annoncées et publiées dans la newsletter de l'association ou dans un P.V. dans des délais raisonnables. Pour les rencontres remises par application de l'article PC.71, à rejouer le secrétaire du Département ou des Comités compétents informera les clubs concernés et fera paraître sur le site internet de l'AWBB, au moins 6 jours à l'avance, la liste des rencontres remises ou modifiées~~

### Motivation

1. À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, il est nécessaire que l'ensemble des calendriers soit établi et géré sur le système de gestion de la fédération (Be+League).
2. La disposition est obsolète vu l'évolution des outils technologiques (à l'exception des désignations arbitres).

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### CDA – PC / ARTICLE 61 : OBLIGATION DE JOUER EN SALLE

Jean-Pierre Delchef (président) : la proposition est retirée vu qu'elle fait double emploi avec la proposition de modification de l'article PC 48.

### CDA – PC / ARTICLE 66 : ANNONCE DES RESULTATS

~~Le résultat des rencontres des compétitions doit être communiqué pour une heure déterminée, au Département ou Comité compétent, par le club visité ou organisateur, ou par le club visiteur en cas d'absence des premiers nommés. Tout manquement sera sanctionné par l'amende prévue au TFA.~~

*Le résultat des rencontres des compétitions est communiqué via la synchronisation automatique de la feuille électronique selon les délais prescrits à l'article PC48.*

Le club visité ou organisateur est toutefois tenu de vérifier que la transmission des résultats est correcte sur l'extranet officiel de l'AWBB au plus tard le jour du match à minuit.

L'obligation d'annoncer les résultats des matches des championnats provinciaux en catégories d'âge relève de la compétence des différents Comités Provinciaux, qui pourront dispenser les clubs de cette obligation.

#### Commentaire

Les équipes jouant "at home" le dimanche après-midi, doivent communiquer leur résultat immédiatement après le match disputé par l'équipe 1ère, au bureau centralisateur du Département Championnat ou du Comité Provincial intéressé.

En cas de non respect de la décision précitée, l'amende prévue au TTA sera automatiquement appliquée.

#### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les modalités de transmission des résultats sont adaptées.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE 76 : FORFAITS - CAS SPECIAUX

Note : A. L'équipe qui ne se présente pas sur le terrain, en équipement, à l'heure prévue ou causant un retard, sera uniquement sanctionnée de l'amende prévue au TTA, pour autant que la rencontre ait eu lieu.

L'arbitre doit indiquer dans la case « note générale », sur la feuille de marque, en regard de l'heure du match A et/ou B et justifier au dos de cette feuille la ou les raisons du retard, en précisant A et/ou B (référence au (x) club(s) ayant causé(s) ce retard).

#### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE 81 : DEFINITION

Doit être considérée comme rencontre amicale, toute rencontre qui, en dehors des championnats, coupes ou tournois, est disputée entre deux équipes de clubs différents ;

Il suffit qu'un seul joueur non affecté au club visité ou organisateur participe à une rencontre pour que celle-ci soit considérée comme rencontre amicale.

Ne sont pas considérés comme matchs amicaux, les rencontres qui :

- ne sont pas prévues ou non agréées par le Département ou un Comité compétent ET
- ~~- sont jouées à l'occasion de l'entraînement d'un club ET~~
- ne sont pas arbitrées par un arbitre officiellement convoqué ET
- ne sont pas entièrement soumises aux Règles officielles de Basketball ET
- ~~- pour lesquelles aucun droit d'entrée n'est perçu.~~

Le Département ou Comité compétent introduira sur l'extranet de l'AWBB et publiera la liste des matches qu'il a autorisés, sur le site de l'AWBB.

#### Motivation

La définition ne correspond plus à la réalité.

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, les matchs amicaux doivent être introduits sur le système de gestion pour pouvoir l'utiliser.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

#### CDA – PC / ARTICLE 90 BIS : JOUEUSES ESPOIRS DU CENTRE FEDERAL AWBB

1. Une joueuse espoir est une joueuse, qui est affectée au **Centre fédéral AWBB** et qui est autorisée à être alignée dans des équipes de jeunes **ou de dames** d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes et des dispositions **du livre de compétition de Basketball Belgium**.
2. La joueuse espoir ne pourra disputer que trois (3) rencontres que ce soit au niveau de l'AWBB, ou de BASKETBALL BELGIUM par week-end (rencontres « seniors » y compris).
3. **Avant le début de la compétition**, le **Centre fédéral AWBB** communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueuses espoirs qui font appel à cet article. Cette communication sera signée, pour accord, par la joueuse et un de ses représentants légaux (si la joueuse n'est pas majeure) et les clubs concernés.  
**Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant le début de la compétition que la joueuse puisse être alignée.** Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. La liste des joueuses espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB. La procédure relative à l'octroi du statut de joueuse espoir, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard.
4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au **Centre fédéral AWBB** revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation de la joueuse au **Centre fédéral AWBB**.

#### Motivation

1. Eviter la surcharge des stagiaires du centre
2. Garantir la pérennité du travail effectué au Centre fédéral de l'AWBB en cadrant les activités dans les clubs
3. Reprendre la nouvelle dénomination du Centre de Formation

Commentaire :

**L'amendement permet à une joueuse espoir de solliciter une double affiliation en cours de saison.**

**Jean-Pierre Delchef (président) :** amendement qui permettra aux joueuses qui n'ont pas sollicité la double affiliation avant le début de la compétition, de pouvoir le faire pendant la compétition

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### **CDA – PC / ARTICLE 90 TER : JOUEUR ESPOIR DU CENTRE FEDERAL AWBB**

1. Un joueur espoir est un joueur affecté au **Centre fédéral AWBB** et qui est autorisé à être aligné dans des équipes de jeunes **ou de messieurs** d'un autre club, en respectant les prescrits des PC 89 et 90, des règlements de coupes, des dispositions **du livre de compétition de Basketball Belgium ou des compétitions organisées par la PBL.**

2. Le joueur espoir U16 ne pourra disputer que trois (3) rencontres AWBB par week-end (**rencontres « seniors y compris »**).

**Le joueur espoir U18 ne pourra disputer que trois (3) rencontres que ce soit au niveau de l'AWBB, de BASKETBALL BELGIUM ou de la compétition organisée par la PBL par week-end (rencontres « seniors y compris »).**

3. **Avant le début de la compétition**, le **Centre fédéral AWBB** communiquera au Secrétariat Général de l'AWBB l'identité des joueurs espoirs qui font appel à cet article. **Une convention précisant les droits et obligations des différentes parties sera conclue avant le début de la compétition que le joueur puisse être aligné.** Le contrôle du respect des dispositions de la convention sera effectué par le CDA par l'intermédiaire de la direction technique. Cette communication sera signée, pour accord, par le joueur et les clubs concernés. La liste des joueurs espoirs sera publiée sur le site de l'AWBB.

4. L'indemnité de formation pour des saisons passées au **Centre fédéral AWBB** revient exclusivement au dernier club d'affectation avant l'affectation du joueur au **Centre fédéral AWBB.**

### **Motivation**

1. Vu la disparition de l'équipe de R1, la nouvelle disposition précise les modalités de participation aux compétitions des stagiaires
2. Eviter la surcharge des stagiaires du centre
3. Garantir la pérennité du travail effectué au Centre fédéral de l'AWBB en cadrant les activités dans les clubs
4. Reprendre la nouvelle dénomination du centre de formation

Commentaire :

**L'amendement permet à un joueur espoir de solliciter une double affiliation en cours de saison.**

**Jean-Pierre Delchef (président) :** même disposition que pour les joueuses

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## CDA – PC / ARTICLE 96 : FRAIS DES FINALES

Suppression de cette disposition obsolète.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## **PARTIE FINANCIERE**

### CDA – PF / ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Réécriture de l'article

#### **1. Principes généraux**

*La comptabilité de l'Association est tenue en respectant toutes les normes comptables applicables aux grandes ASBL, en conformité avec le droit des Sociétés et Associations.*

*La gestion financière de l'Association doit se faire en personne prudente et raisonnable. Ceci exclut en principe toute spéculation.*

*L'exercice court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année.*

*Le CDA établit les comptes annuels et présente une proposition de budget pour l'année à venir. Le CDA soumet également à l'assemblée générale toutes les actions qu'il juge utiles pour mettre en œuvre la politique telle qu'elle a été proposée dans le budget. La forme du budget s'inspirera de celle de la comptabilité afin de faciliter les comparaisons et la compréhension de l'AG. La forme et le contenu des comptes annuels sont fixés par le Code des Sociétés et des Associations, Les modalités de délégation de signature en matière financière sont établies annuellement par décision du CDA avant le début de la saison sportive. De même, les règles relatives à la responsabilité en matière financière sont définies et approuvées par le CDA avant le début de la saison sportive.*

*L'AG approuve les comptes annuels et le budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'AG se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs pour la gestion qu'ils ont effectuée.*

#### **2. Notes de frais et pièces justificatives**

*Le CDA établit la réglementation en matière de remboursement des frais engagés par ses membres bénévoles ; ceux-ci doivent se conformer strictement à ces dispositions pour établir leurs notes de frais.*

*Les pièces justificatives relatives à chaque dépense sont soit externes (elles sont fournies par des tiers, comme des factures, des lettres, des notes, des extraits de comptes bancaires...), soit internes (l'Association a établi des documents de notes de frais à cet égard).*

*La Trésorerie ne peut procéder au paiement des notes de frais qui ne sont pas validées et signées par la personne responsable désignée expressément dans le ROI ou par le CDA.*

#### **Motivation**

Cet article 4 de la Partie Financière du Règlement d'Ordre Intérieur est tout à fait obsolète.

Il s'intitule « Gestion financière » ; donc, on s'attend à connaître comment l'Association est gérée financièrement et ce n'est pas le cas. Il reprend en fait le texte de la FRBB quand les divers comités provinciaux disposaient d'une autonomie

financière et aussi de comptes bancaires. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. Il y a une ASBL avec un CDA responsable de la gestion financière et prévoyant une délégation en matière financière.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### **CDA – PF / ARTICLE 7 : LIVRES COMPTABLES**

*Chaque club doit tenir un livre de caisse avec des répartitions précises (par section si application du PA.75 bis) et y inscrire régulièrement toutes ses recettes et toutes ses dépenses avec pièces justificatives à l'appui.*

*Les clubs sont tenus de conserver leurs livres comptables aussi longtemps que l'exige la loi.*

*Le CDA a un droit de contrôle permanent sur la comptabilité des clubs affiliés. Ceux-ci s'engagent à tenir à sa disposition, sans déplacement, tous livres et documents comptables.*

*Les clubs seront informés huit jours à l'avance de la date du contrôle.*

*Si une Association comporte plusieurs sections sportives ou autres, le mot "club" désigne alors la section de basket ball.*

*Dans ce cas, le CDA peut exiger, en plus, la comptabilité globale de l'Association mais ne peut demander la comptabilité particulière des autres sections.*

*Le Code des Sociétés et des associations s'applique intégralement aux clubs de l'Association. Les obligations comptables y sont précisées.*

#### **Motivation**

Cet article est obsolète

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### **CDA - PF / ARTICLE 8 : COMPTE COURANT**

Réécriture complète de l'article

#### **1. Fonctionnement**

*Une facture et/ou une note de crédit est établie le dernier jour de chaque mois et adressée aux clubs par simple courrier électronique.*

- 1.1. Dans le cas d'une facture, le paiement devra être réceptionné sur le compte bancaire de l'AWBB à la date d'échéance, soit le 15 du deuxième mois après la date d'émission de la facture.
- 1.2. Dans le cas d'une note de crédit, la Trésorerie Générale créditera le club dans le même délai, à la condition que les dettes fédérales antérieures soient apurées.

Toute réclamation à propos d'une facture et/ou note de crédit pourra être introduite, avec sa motivation, auprès de la trésorerie générale dans le mois qui suit la réception de la facture et/ou note de crédit. Une réclamation ne peut justifier le non-paiement des montants non contestés de la facture.

## **2. Rappel et interdiction d'activités sportives**

### **2.1. Principe.**

Un club peut être suspendu d'activités sportives pour non-paiement des dettes à l'Association, compte tenu de ce qui suit.

### **2.2. Rappel**

En cas de non réception du paiement sur le compte bancaire trois jours après la date d'échéance, un rappel par mail sera adressé aux quatre (4) signataires du club défaillant l'enjoignant de s'acquitter endéans les sept (7) jours. La liste des clubs défaillants sera communiquée aux présidents des parlementaires pour information et contact dans le cadre de l'article PA 47.

### **2.3. Mise en demeure d'interdiction d'activités sportives**

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues sera placé automatiquement en situation de "mise en demeure d'interdiction d'activités sportives". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats. Cette « mise en demeure d'interdiction d'activités sportives » sera adressée par mail aux quatre (4) signataires du club défaillant attirant leur attention sur les conséquences sportives du non-paiement.

Si, dans les sept jours qui suivent la mise en demeure, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Trésorier Général annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

### **2.4. Interdiction d'activités sportives**

Si le paiement n'est pas effectué, le club sera placé de plein droit à partir d'une date déterminée, en situation "d'interdiction d'activités sportives" et la radiation du club sera proposée à la prochaine assemblée générale.

Cette décision est publiée à l'organe officiel.

Le Secrétariat général notifie la décision au Département Championnat AWBB, au Comité Provincial concerné, le cas échéant, au département compétition BASKETBALL BELGIUM et au département compétition de la PBL avec copie aux présidents des parlementaires.

Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, à savoir :

- a) L'interdiction de participer aux rencontres des championnats organisés par la PBL, par BASKETBALL BELGIUM et par l'AWBB. Les modalités de forfait visées aux articles PC 75 et 76 seront d'application.
- b) La disqualification des équipes (messieurs, dames et jeunes) qui participent aux compétitions de Coupe ou de Play-Offs et aux tours finals. Les adversaires prévus seront considérés comme directement qualifiés pour le déroulement ultérieur de ces compétitions.

En aucun cas, le club défaillant ne pourra tirer profit d'une quelconque remise des rencontres.

Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquittement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le Conseil d'administration annulera la situation "d'interdiction d'activités sportives". Toutefois, il convient de distinguer les deux situations suivantes :

#### 1° Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois journées :

Toute preuve de paiement apportée à la trésorerie générale de l'Association permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée à l'organe officiel.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

#### 2° Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois journées :

*Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'Association lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat.*

*Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives.*

*Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat.*

### **3. Radiation**

*Un club peut être radié pour non-paiement des dettes fédérales. La radiation est prononcée par l'assemblée générale, agissant sur proposition du conseil d'administration ou de sa propre initiative.*

*Le solde débiteur calculé à la date du 31 mai devra être réglé au plus tard sept jours avant la date de la dernière A.G. de la saison. Dans le cas contraire, le club sera proposé à la radiation le jour même de l'AG.*

#### **3.1. Conséquences de la radiation**

*Le club pourra être réintégré, en maintenant ses droits sur son matricule et sur son patrimoine 'joueurs', s'il règle l'entièreté de ses dettes entre le jour de la troisième Assemblée Générale de la saison et le 30 juin suivant, mais ses équipes (Messieurs et Dames) devront descendre dans la division provinciale la plus basse.*

*Il est établi formellement que toutes les factures sont des dettes à l'AWBB.*

*Il est interdit aux membres signataires (art. PA.77) qui ont officié au cours d'une saison dans un club radié pour dettes d'occuper une même fonction dans un autre club pendant une durée de cinq saisons, à partir de la saison suivant celle de la radiation.*

*Si l'un des signataires assume une fonction dans un Conseil, Comité ou une Commission (national, régional ou provincial) ou Groupe de Parlementaires, il sera également sanctionné (démission).*

*Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.*

*Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent se réaffilier.*

#### **Motivation**

*Compte tenu, d'une part, des aléas récents intervenus avec certains clubs nationaux (PRJ notamment – non remboursements d'avances faites par l'Association) et d'autre part, l'incertitude financière qui pourrait être le lot de certains clubs la saison prochaine, il serait judicieux d'adopter une procédure de décision collective plutôt que de laisser la responsabilité au seul Trésorier général comme prévu dans les dispositions actuelles*

- 1. Restructuration de l'article en plusieurs points : le fonctionnement du compte courant des clubs ; le rappel et l'interdiction d'activités sportives et la radiation. Apporter de la clarté dans l'article qui est long et important.*
- 2. Actuellement, les aspects administratif et répressif reposent sur la seule Trésorerie. Dans un objectif de bonne gouvernance de l'Association, il conviendrait de distinguer clairement trois degrés dans la procédure de sanction :*
  - 2.1. Voie administrative exercée par la Trésorerie : rappel automatique et mise en demeure d'interdiction d'activités sportives ;*
  - 2.2. Sanction d'interdiction d'activités sportives prononcée par le conseil d'administration ;*
  - 2.3. Radiation prononcée par l'assemblée générale*
- 3. Distinguer l'interdiction d'activités sportives de courte durée (3 journées max.) et de longue durée (au-delà de 3 journées) ; ce qui permet une gradation dans la sanction et une pression sur les clubs pour trouver une solution.*

*Commentaire :*

*Amendements : 1. Automatisation de la mise en situation d'interdiction d'activités sportives ; 2. Suppression de la publication de la liste des clubs en défaut de paiement afin de ne pas les clouer au pilori. 3. Prévoir une uniformité des sanctions tout en laissant au CdA la possibilité d'y déroger pour des motifs légitimes. 4. Éviter que la sanction pour défaut de paiement n'entraîne le forfait général 5 et 6 : toilettage*

**Jean-Pierre Delchef (président) :** il s'agit ici de hiérarchiser les différentes interventions de la fédération

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

## PARTIE JURIDIQUE

### CDA – PJ / ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article PJ 34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamation basée sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamation :

#### 1. POUR FAITS RELATIFS AUX RENCONTRES

##### a) ERREUR DES OFFICIELS

Donnent ouverture à une instruction, les réclamations basées sur :

- (1) l'erreur d'arbitrage ayant permis la réalisation ou l'annulation d'un panier ;
- (2) l'erreur d'arbitrage, de marquage ou de chronométrage ayant pu influencer le résultat final d'une rencontre.

La protestation doit se faire le plus tôt possible après l'incident, soit immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre arrêté, soit au premier arrêt de jeu qui suit.

Le coach de l'équipe doit en faire l'observation à l'arbitre d'une manière calme et courtoise.

L'arbitre pourra expliquer sa décision et, si c'est nécessaire, examiner la feuille de marque et contrôler le temps de jeu.

Si l'équipe en cause estime avoir été lésée par ce qui s'est passé, le capitaine ou le coach doit alors, immédiatement, informer l'arbitre que son équipe conteste le résultat de la rencontre.

A cet effet, l'arbitre invitera le capitaine ou le coach à signer la feuille de marque dans l'espace marqué "Captain's signature in case of protest" et l'arbitre indiquera dans cette même case le nom de l'équipe qui dépose la protestation, le temps joué et le score. à actionner le bouton « Réclamation » de l'équipe correspondante et le marqueur indiquera le temps joué et le score.

##### b) TERRAIN, MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, etc...

Toute protestation doit avoir été formulée à l'arbitre avant le début de la rencontre.

Ce dernier consigne les faits au dos de la feuille de marque et fait signer le capitaine dans la case « Note générale » de la feuille de marque.

Si au cours de la rencontre, le tracé du terrain, le matériel ou l'équipement des joueurs ne répondent plus aux conditions exigées par le Code de jeu et qu'il est impossible de remédier à cette situation anormale dans les trente (30) minutes qui suivent, l'arbitre consulte les deux coaches.

S'ils acceptent néanmoins de continuer la rencontre, l'arbitre consigne au dos de la feuille de marque l'accord intervenu et fait signer les deux coaches dans la case « Note générale » de la feuille de marque. Dans ce cas, aucune protestation ne sera admise sur ces points.

Le cercle visité est responsable du bon fonctionnement de ses installations d'éclairage.

En cas de panne, il sera accordé au cercle visité un délai de trente (30) minutes, maximum, pour réparer la défektivité.

Si la réparation n'est pas effectuée dans ce délai, le cercle visité perdra la rencontre par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne affectant le secteur ou d'une panne locale à laquelle il n'a pu être remédié malgré les précautions prises par le club visité d'avoir sur place un électricien qualifié et le matériel de rechange indispensable. Lorsqu'une panne de courant se produit, le commissaire de table ou, à défaut, l'arbitre responsable, devra veiller au respect des conditions émises ci-dessus. Il fera rapport au Comité compétent.

**Bris de panneaux :** Les Conseils Judiciaires n'appliqueront pas automatiquement le forfait au cas où le remplacement d'un panneau durerait plus de trente (30) minutes.

En cas de bris de panneau dû à un acte malveillant, il appartient au Conseil Judiciaire compétent de statuer, l'arbitre de la rencontre étant tenu de rédiger un rapport après un temps d'attente de maximum de trente (30) minutes.

**Volume de salle :** « Aucun club ne peut modifier l'environnement de jeu en cours de rencontre, sauf pour des questions de sécurité évidentes (condensation, ...). Dans le cas contraire, un organe judiciaire est habilité à prendre des sanctions. »

2. .../...

### Motivation

À la suite de l'implémentation de la feuille électronique, certaines modalités pratiques doivent être adaptées dans l'article.

**Jean-Pierre Delchef (président) :** l'avis des procureurs régionaux sur cette proposition est positif

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	9	2	4	29
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

### BBW – PJ / ARTICLE 48 : COMPARUTION

.../...

Tout membre (**club compris**) qui, sans excuse, ne répond pas à une convocation de comparution est sanctionné d'une amende prévue au TTA **et en outre, s'il s'agit de la personne poursuivie**, elle sera jugée par défaut. ~~Tout club qui ne sera pas représenté, sera sanctionné d'une amende prévue au TTA.~~

Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord du CJ concerné, ne pas se présenter à cette séance. Pour se faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire du CJ sa décision motivée de ne pas se présenter, avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

.../...

Ne peuvent être prises en considération :

- Les déconvocations écrites des secrétaires des clubs pour les membres résidant en Belgique sauf si cette déconvocation est contresignée par l'intéressé ;
- Les excuses par téléphone, Mail ou par fax de l'intéressé sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure. Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit, au Secrétaire de l'Organe intéressé, dans les 48 heures qui suivent la déconvocation.

Elles seront obligatoirement accompagnées des pièces justifiant l'excuse.

Passé ce délai ou manque de preuve à l'excuse invoquée, l'intéressé sera considéré comme absent **et si la personne poursuivie est l'un des absents concerné** la décision prise par défaut **à son égard** sera maintenue. Si la preuve est communiquée en temps utile et admise, l'organe judiciaire concerné fixe une nouvelle audience et procède à une nouvelle convocation **de la personne poursuivie**.

Le jeune joueur (PM3) n'est pas obligé de comparaître, en personne, devant le Conseil. Il peut se faire représenter :

- Soit par un de ses représentants légaux, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté,
- Soit par un des membres prévus à l'article PA.77, par le délégué des jeunes ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

## Motivation

Clarification du texte ! Seule les personnes poursuivies (c'est-à-dire susceptibles d'encourir une peine) sont jugées par défaut du chef des faits visés. Dans leur convocation. Les autres absents (qui sont de simples témoins ou les arbitres...) sont simplement soumis à l'amende pour non-comparution prévue au TTA et il est dès lors inutile de les condamner par défaut. Aucune sanction (autre que l'amende) n'est d'ailleurs prévue par le ROI à leur charge.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il s'agit ici de clarifier le texte et faire la distinction entre le statut des personnes poursuivies et les autres, à savoir les officiels de table et les arbitres. Les avis des procureurs sont partagés.

**Fabrice Appels (Hainaut)** : peut-on connaître les avis ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : si vous êtes d'accord, nous pouvons laisser la parole à André Hancotte

**André Hancotte (procureur régional)** : il faut savoir que les organes judiciaires n'ont pas de moyens d'investigation avant de statuer. Si l'arbitre ne vient pas, il ne doit pas se plaindre si la décision lui paraît indulgente car le conseil judiciaire n'aura eu que la version de l'autre partie.

Mes réticences se situent surtout au niveau de la compétence des réclamations. Lorsqu'un club, introduit une réclamation, 9 fois sur 10, il n'y a pas de rapport. Parfois le club invoque des erreurs d'officiels ou d'arbitrage et si l'arbitre ou l'officiel ne se présente pas, l'organe judiciaire a du mal à statuer. Il y a aussi des rencontres arrêtées à cause de problèmes techniques ou sol glissant... et là aussi, les organes judiciaires aiment bien avoir les appréciations des arbitres, témoins privilégiés.

Si l'arbitre ne vient pas, il aura peut-être une amende mais l'organe judiciaire n'aura pas la possibilité de statuer sereinement. C'est peut-être une corvée de l'arbitre de se présenter mais le sujet est important car il s'agit du résultat d'une rencontre. Mes réticences sont je crois partagées par certains organes judiciaires.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : d'accord avec vous mais ce n'est pas l'objet de la modification. La suspension pour non comparution a été supprimée il y a deux ans. La seule sanction, c'est l'amende.

Je peux comprendre que les organes judiciaires ont le droit de convoquer des arbitres voire de les suspendre. Mais alors il faut écrire un nouveau texte qui prévoit ces sanctions.

Mais ce n'est pas l'objet de la modification aujourd'hui. Si maintenant on souhaite donner le droit aux organes judiciaires de convoquer des arbitres, pourquoi pas mais il faut qu'un autre texte soit présenté. Ici, il s'agit simplement de dire que l'on peut condamner quelqu'un par défaut, s'il ne se présente pas à la convocation.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : rien n'empêche que l'on réfléchisse à un nouveau texte pour sanctionner les arbitres qui ne répondraient pas une seconde fois à une convocation, si leur présence est impérative pour la gestion du dossier.

Ma proposition en deux temps : on vote aujourd'hui sur le texte proposé et qui pourra amener à un nouveau texte pour envisager la gestion des arbitres non présents alors que leur présence est indispensable.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	6	8	8	2	4	28
Contre	0	0	1	0	0	1
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >19					Résultat	OUI

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Une réflexion rapide sera faite sur la situation des arbitres ou officiels qui ne comparaissent pas

## PARTIE MUTATIONS

### CDA – PM / ARTICLE 9.3bis : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE

**Nouveau : Texte ajouté !**

#### **9.3bis. La désaffiliation administrative d'un joueur accordée pour circonstances spéciales**

**Principe** : Un joueur peut, pour des circonstances spéciales tenant au changement de sa résidence principale de plus de 50 km obtenir une affectation pour le club de son choix, dans les environs de sa nouvelle résidence, moyennant l'accord du club où il est affecté à la condition toutefois de ne pas évoluer en seniors dans la même série.

**Procédure** : Envoyer, par recommandé sous enveloppe ou par courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB, la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation, le récépissé de l'envoi par recommandé ou l'accusé de réception de la lettre envoyée au secrétaire du club d'origine et une lettre expliquant les circonstances spéciales.

Il sera demandé un extrait des registres de l'état-civil qui atteste de la composition de famille ou l'accord conjoint des parents ou une décision judiciaire définitive.

### Motivation

Envisager une nouvelle disposition permettant de trouver une solution pour les joueurs qui déménagent en cours de saison.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : amendement : la dernière phrase supprimée.

**Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon)** : un joueur de plus de 16 ans, reste mineur.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : ok, on laisse la dernière phrase

**Jean-Louis Degreef (Bruxelles Brabant Wallon)** : lier l'approbation d'une désaffiliation administrative à l'extrait des registres de l'état civil, c'est délicat.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : on peut travailler en deux temps. La volonté est de trouver une solution pour les déménagements des plus de 15 et 16 ans : voter sur la proposition et opter sur la procédure basée sur l'input des membres de l'assemblée spécialistes en la matière.

Votes sur le principe :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Pour la procédure à déterminer à partir du 1<sup>er</sup> juillet, on prendra langue avec les spécialistes

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

#### 14.4. Mandat donné à la commission législative pour procéder aux toilettes des textes

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

#### 15. Proposition d'adaptation du TTA

##### 15.1. Indemnités d'arbitrage pour les catégories dames

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le souhait est d'avoir les mêmes montants pour les mêmes prestations

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 15.2. Indemnités pour les vérificateurs régionaux et provinciaux

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : je pense savoir qu'il y a un accord avec SPF finances donc est-ce pour cela que les indemnités d'arbitrage n'ont pas été augmentées depuis longtemps ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : il n'est pas correct de dire cela car indemnités ont été augmentées il y a 10 ans. Il y a effectivement un accord avec le fisc mais les indemnités de visionnement ne sont pas concernées par cet accord. Il faut donc envisager la proposition sur la base de la loi sur le bénévole ou le nouvel article 17.

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : pour information, l'indemnité bénévole est de 36.84 € de manière journalière

**Michel Lejeune (Liège)** : qui détermine le nombre de visionnements ?

**Alain Geurten (conseil d'administration)** : au niveau régional, c'est le département régional et au niveau provincial, c'est la CFA. Au niveau régional, on définit la convention avec les arbitres. Il faut un minimum de visionnements par arbitre.

**Michel Lejeune (Liège)** : un peu aléatoire mais limité dans le cadre d'un budget

**Paul Groos (Luxembourg)** : et les déplacements sont calculés en plus ?

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : oui

**Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon)** : les budgets des départements arbitrage seront doublés ou le nombre de visionnements sera diminué ?

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : étant donné l'état actuel des choses, le budget ne sera pas dépassé car il y a très peu d'activités.

**Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon)** : le budget pourra être réévalué la saison prochaine

### Votes

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	8	2	4	<b>28</b>
<i>Contre</i>	0	0	1	0	0	<b>1</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Plus de liste PC1, amende supprimée et pour le PC48, 2 amendes sont prévues si on utilise pas la feuille électronique, amende de 25 euros, si on ne synchronise pas la feuille

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : les montants prévus pour ne pas envoyer la feuille sont repris pour le manque de synchronisation

**Silvana Cerrone (Liège)** : la synchronisation est possible jusqu'à quelle heure ?

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : minuit

**Silvana Cerrone (Liège)** : je rentre à 2h du matin chez moi, je fais quoi ?

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : il est toujours possible d'utiliser la 4G

**Silvana Cerrone (Liège)** : je suis dans une salle sinistrée, je n'ai rien, je fais comment ?

**Pierre Thomas (conseil d'administration)** : l'idée de mettre l'heure limite à minuit, c'est parce que vous n'avez plus la possibilité d'avoir une copie de la feuille. Un des objectifs de la feuille électronique est qu'un maximum de personnes aient la synchronisation constante donc le but du système est d'avoir les actions de match et les résultats en temps réel. Le premier objectif n'était pas d'attendre le lendemain et de faire traîner les choses. Si on constate de gros problèmes, on changera l'heure d'envoi des résultats. Mais dans ce que j'ai pu voir actuellement, il n'y a pas de problèmes majeurs à signaler

**Gérard Trausch (Namur)** : les montants sont-ils non indexés ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : oui

Votes sur les amendes :

1. Suppression de l'amende visée par l'article PC1 point 2

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

2. Propositions de nouvelles amendes à l'article PC 48

- a) non-utilisation de la feuille électronique : 25 €
- b) non-synchronisation de la feuille de match électronique :
  - 4 € pour les matches de jeunes ;
  - 12, 20 € pour les matches de seniors

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **16. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2022-2023**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : vous connaissez l'historique de cette demande du conseil d'administration. Pour la saison prochaine, tout club accédant à l'échelon supérieur paye le même montant que la saison précédente.

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	0	9	2	4	<b>21</b>
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	<b>8</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

### 17.1. Calendrier 2022-2023

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le calendrier a été établi en concertation avec la BVL

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : en jeunes, dans les séries de 8 équipes, le calendrier est serré puisqu'il n'y a pas de place pour report de rencontres, sauf pendant les congés. Les clubs ne sont pas de mauvaise volonté mais si les joueurs ne sont pas là, on est obligé de refuser. Pourquoi termine-t-on la saison si tôt ? On termine le 30/04/23.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : le premier tour se termine le 18/12 donc avec les congés scolaires qui prennent 3 weekends, c'est difficile. Le calendrier a été établi en accord avec BVL car nous avons du national dans toutes les catégories. La BVL ne tient compte ni des vacances, ni des examens. Les séries de 8 ont été étalées cette année donc nous voulions que toutes les catégories se terminent en même temps. Ça va aussi dépendre du nombre d'inscrits. Nous avons pris le maximum. Le calendrier n'est pas extensible, il faut faire de la place pour les coupes, le 3X3, les vacances.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : je trouve que raccourcir la saison jusqu'au 30 avril n'est pas adapté, quelle est la justification de ne pas laisser 2 journées avant les play offs ? Les tours finaux prévus aussi avec la BVL.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : oui et il y a aussi le final four. Il ne faut pas oublier que les vacances scolaires BVL ne sont pas les mêmes que les nôtres. A partir du 30/04, ce seront les vacances de printemps jusqu'au 18/05. Ensuite, c'est l'Ascension

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : qu'est-ce qui nous empêche nous de jouer avant le 18/05 puisque seuls les BVL seront en congé à cette période-là ?

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : on pourrait permettre de terminer une semaine ou deux plus tard, en fonction des cas

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : vous rejoignez ma remarque de dire à quoi cela sert de faire des calendriers alors que l'on pourra le modifier ?

Si au départ, ils savent qu'il y aura 2 weekends de plus, c'est plus facile

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : je sais déjà que je serai contactée par les clubs pour reporter des journées

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : oui mais il ne faut pas l'autoriser.

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : les clubs demandent plus des changements pour les vacances que pour le reste. Les vacances, c'est sacré

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : il n'y a pas de raison de ne pas jouer ces deux weekends là. Si les U18 jouent le tour final, ce sera le 18/05

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : la BVL arrête le 30/04 aussi. Il faut pouvoir organiser les tours finaux

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : ça ne concerne que 6 clubs. Tous les autres ne sont pas concernés

**Pascal Henry (Namur)** : il y a 2 choses différentes. Pour le 1<sup>er</sup> tour, nous avons demandé un maximum de matches avant l'interruption de Noël, c'est bien.

A côté de cela, il y a la nécessité de vouloir organiser les seconds tours nationaux. Concernant le second tour, je suis d'accord avec Yves, on peut permettre que la compétition se prolonge les 2 premiers weekends de mai mais après ça, ce sera terminé et sans dérogation possible. Il faut fixer une date limite pour les remises éventuelles.

**Fabrice Appels (Hainaut)** : vacances de printemps se déroulent du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai. Quasi tous les weekends du mois de mai sont concernés par des vacances.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : vous avez échangé sur le calendrier, il faut un vote puisque cela est prévu comme tel dans les statuts. Y a-t-il un amendement ou pas ? Complété par le constat que tous les weekends de mai tombent durant la période de vacances

**Paul Groos (Luxembourg)** : je suis pour limiter dans le temps et permettre si nécessaire d'allonger. Plutôt qu'allonger dès le départ. Il faut s'en tenir à ces dates là et si circonstances exceptionnelles, on reporte.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : j'ai du mal à suivre le raisonnement de dire de voter et de se réserver le droit de le modifier. Dans ce cas, à quoi ça sert de voter ? Il faut prévoir les journées du 7 et du 11/05.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : quelle est ta proposition ?

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : de dire que les clubs peuvent jouer le 7 et le 11/05.

**Paul Groos (Luxembourg)** : je rappelle qu'à partir du 15 mai et jusqu'au 31/07, on ne peut pas suspendre un membre.

**Jean-Pierre Delchef (président)** : les normes des sanctions seront réévaluées

**Michel Lejeune (Liège)** : votons et on verra bien

**Jean-Pierre Delchef (président)** : le vote sur le calendrier est encore une disposition qui émane de la FRBB. Le débat doit être ailleurs. Mais dans le respect des statuts, vous devez voter. Est-ce que nous maintenons notre position ?

**Marèse Joliet (conseil d'administration)** : oui, il est difficile de faire autrement étant donné que je ne connais pas le nombre de futurs inscrits

Votes :

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	8	9	2	3	<b>22</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	6	0	0	0	1	<b>7</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## 17.2. Catégories d'âge 2022-2023

Votes

VOTES	6	8	9	2	4	29
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	6	8	9	2	4	<b>29</b>
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	<b>0</b>
<i>Majorité 2/3 &gt;19</i>					Résultat	<b>OUI</b>

## **18. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'association**

(néant)

## **19. Nouvelles de Basketball Belgium**

### **19.1 Ordre du jour de l'assemblée du 31 mars 2022**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : pour information, je vais vous lire l'ordre du jour de l'assemblée de Basketball Belgium.

1. Vérification des mandats des membres
2. Introduction par le président
3. Approbation du PV de l'AGE du 22/9/2021
4. Approbation du bilan 2021
5. Décharge aux administrateurs
6. Approbation du budget 2022
7. Divers

### **19.2 Compétition TDM & TDW 2022-2023**

**Jean-Pierre Delchef (président)** : Pour la préparation de la saison prochaine, donc le conseil d'administration a créé deux licences : A et B (A pour les clubs évoluant en TDM1 et les clubs de TDW1 qui souhaitent participer à une compétition européenne). À l'avenir, il sera utile de prévoir une licence C pour les clubs montants. Nous nous sommes aperçus que les clubs AWBBB régionaux n'avaient pas reçu l'information sur les licences et avons demandé en conséquence des délais supplémentaires.

2 clubs messieurs de R1 sont intéressés par la montée : BC L'9 Flénu et Union BC Quaregnon

Pour les clubs TDW, il n'y a pas de montant BVL et le règlement précise qu'en l'absence de montant, le 11eme est récupéré. Nous avons reçu l'information que Pepinster ne désire pas s'inscrire donc l'occasion est donnée de permettre à 2 clubs de l'AWBB d'accéder à l'échelon national au lieu d'un. Basketball Belgium ne s'oppose pas à ce que deux clubs R1 AWBB rejoignent la division TDW la saison prochaine. Il s'agit des clubs Ganshoren Dames Basket et BB Brunehaut.

Cette hypothèse n'est pas prévue dans les textes. Nous pourrions compter la saison prochaine sur un nombre équivalent de clubs FR et NL en TDW. Ce n'est donc pas une mauvaise chose en termes de concurrence sportive.

Nous travaillons déjà sur le livre de compétition de la saison prochaine, avec Pascal Henry et Jean-Pierre Van Haelen.

**Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon)** : s'il y a deux montants AWBB, quelle sera l'influence sur les divisions régionales AWBB ?

**Jean-Pierre Delchef (président)** : c'est tout chaud car décision est tombée hier à 22h30. Nous devons statuer sur le sort de Pepinster car règlement Basketball Belgium précise que si un club refuse de rester en TDW, le club est mis à disposition de sa fédération.

## 20. Divers

**Jean-Pierre Delchef (président)** : nous n'avons pas reçu de divers, l'assemblée se termine donc ici, je vous remercie de votre présence et de votre participation.

L'assemblée générale se termine à 12h50



Jean-Pierre Delchef  
Président

José Nivarlet  
Vice-Président